



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2014-11704 prorogeant l'arrêté n° 09-691 du 29 juillet 2009 déclarant d'utilité publique (DUP), sur le territoire des communes de ARTHIES, AVERNES, FREMAINVILLE, GADANCOURT et WY-DIT-JOLI-VILLAGE :

- l'acquisition et l'aménagement, par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Meulan (SIBVAM) de terrains nécessaires à la réalisation des aménagements hydrauliques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant à l'amont d'Avernes, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Avernes,
- l'institution d'une servitude d'inondabilité à l'amont de digues de régulation des débits d'eaux de ruissellement situées sur le territoire des communes d'Avernes, Gadancourt et Wy-dit-Joli-Village, et une servitude d'écoulement des eaux de ruissellement au droit de deux bandes enherbées au bénéfice du SIBVAM

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-691 du 29 juillet 2009 déclarant d'utilité publique (DUP), sur le territoire des communes de ARTHIES, AVERNES, FREMAINVILLE, GADANCOURT et WY-DIT-JOLI-VILLAGE :

- l'acquisition et l'aménagement, par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Meulan (SIBVAM) de terrains nécessaires à la réalisation des aménagements hydrauliques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant à l'amont d'Avernes, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Avernes,
- l'institution d'une servitude d'inondabilité à l'amont de digues de régulation des débits d'eaux de ruissellement situées sur le territoire des communes d'Avernes, Gadancourt et Wy-dit-Joli-Village, et une servitude d'écoulement des eaux de ruissellement au droit de deux bandes enherbées au bénéfice du SIBVAM

VU la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle les membres du comité syndical du SIBVAM sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 29 juillet 2009 au profit du SIBVAM pour une durée de cinq ans

VU le courrier du 19 décembre 2013 par lequel le président du SIBVAM sollicite le report de la date d'expiration des effets de la DUP susvisée pour une période de cinq ans ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation des aménagements hydrauliques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant à l'amont d'Avernes ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un retard dans la mise en place de la politique régionale d'aide à la lutte contre les inondations en Ile-de-France, le SIBVAM n'a pu, à ce jour, entreprendre les travaux ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 29 juillet 2009 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 29 juillet 2009, en vue de :

- l'acquisition et l'aménagement par le SIBVAM de terrains nécessaires à la réalisation des aménagements hydrauliques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant à l'amont d'Avernes, et emportant approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune d'Avernes,

- l'institution d'une servitude d'inondabilité à l'amont de digues de régulation des débits d'eaux de ruissellement situées sur le territoire des communes d'Avernes, Gadancourt et Wy-dit—Joli-Village et une servitude d'écoulement des eaux de ruissellement au droit de deux bandes enherbées au bénéfice du SIBVAM

Article 2 : M. le président du SIBVAM est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire des communes de Arthies, Avernes, Frémainville, Gadancourt et Wy-dit-Joli-Village.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE M. le président du SIBVAM, MM. les maires d'ARTHIES, AVERNES, FREMAINVILLE, GADANCOURT et WY-DIT-JOLI-VILLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2014
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE